

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2024-026

PUBLIÉ LE 22 MARS 2024

Sommaire

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement /

R20-2024-03-18-00003 - DREAL CORSE - SDeBHy - Arrêté abrogeant l'arrêté n° R20-2022-03-25-0000 du 25 mars 2022 portant composition du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau corses (3 pages)

Page 4

Agence Régionale de Santé de Corse /

R20-2024-03-11-00003 - ARRÊTÉ N°110/2024 Portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du Code de la santé publique (2 pages)

Page 8

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt /

R20-2024-03-20-00003 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à l'EARL A TINUTA (4 pages)

Page 11

R20-2024-03-20-00004 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à l'EARL COSTANTINI (3 pages)

Page 16

R20-2024-03-20-00010 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à l'EARL DOMAINE DE PAOMIA (3 pages)

Page 20

R20-2024-03-20-00008 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à l'EARL ROBBA NUSTRALE (4 pages)

Page 24

R20-2024-03-20-00005 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à la SCEA BERGERIE DE MELA (6 pages)

Page 29

R20-2024-03-20-00007 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à la SCEA D'ORNANO (4 pages)

Page 36

R20-2024-03-20-00009 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à la SCEA DOMAINE CAPPÀ (5 pages)

Page 41

R20-2024-03-20-00011 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à la SCEA DOMAINE ZURIA (3 pages)

Page 47

R20-2024-03-20-00001 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à la SCEA LE MACCHIONE (4 pages)

Page 51

R20-2024-03-20-00006 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Madame Délia KERNEN (3 pages)	Page 56
R20-2024-03-20-00012 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Monsieur Joseph TOMA (3 pages)	Page 60
R20-2024-03-20-00002 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Monsieur Olivier, François, Mohand ATTIL (4 pages)	Page 64
R20-2024-03-18-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie de la Sharka (6 pages)	Page 69
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /	
R20-2024-03-18-00002 - candidatures OS - TPE 2024 (2 pages)	Page 76
R20-2024-03-22-00001 - Composition commission regionale autorisation exercice profession manip electroradiologie (2 pages)	Page 79
Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A / Juridique, DRH, DIVMOS	
R20-2024-03-13-00002 - Arrêté modificatif portant désignation des membres du comité social d'administration et de la formation spécialisée (3 pages)	Page 82
SGAMI SUD /	
R20-2024-03-18-00004 - Arrêté complétant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale - session 2024 (2 pages)	Page 86
R20-2024-03-19-00002 - Arrêté fixant la composition du jury de sélection de la Réserve Opérationnelle de la Police Nationale Marseille-Nimes-Nice 2024 (8 pages)	Page 89
R20-2024-03-18-00005 - Arrêté fixant la composition du jury des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2 ^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région OCCITANIE - session 2024 (3 pages)	Page 98
R20-2024-03-19-00001 - Arrêté fixant la composition du jury du concours interne et externe de technicien de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2025 (3 pages)	Page 102

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement

R20-2024-03-18-00003

DREAL CORSE - SDeBHy - Arrêté abrogeant
l'arrêté n° R20-2022-03-25-0000 du 25 mars 2022
portant composition du comité de gestion des
poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau
corses

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

ARRETE

Article 1^{er} - Le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), des cours d'eau corses, présidé par Monsieur le préfet coordonnateur du bassin de Corse ou son représentant, comprend les membres de droit suivants :

A TITRE DELIBERATIF

Représentants de l'État :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse, secrétaire du COGEPOMI, ou son représentant ;
- Le directeur interrégional de la mer de Méditerranée ou son représentant ;
- Le directeur de la mer et du littoral de la Corse ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de Haute-Corse ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud ou son représentant.

Représentant du conseil exécutif de Corse :

- Le président du conseil exécutif de Corse, ou son représentant ;

Représentants de l'Assemblée de Corse

- Monsieur François SORBA
 - Madame Anne-Laure SANTUCCI
 - Monsieur Pierre GHIONGA
- Membres de l'Assemblée de Corse

Représentant des pêcheurs amateurs en eau douce

- Monsieur Antoine BATTESTINI
- Président de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Représentants des pêcheurs professionnels et marins-pêcheurs professionnels

- Monsieur Jean-Louis GUAITELLA
 - Monsieur Laurent BRIANCON
 - Monsieur Daniel DEFUSCO
 - Monsieur Louis TARALLO
- Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

Représentant des propriétaires riverains

- Le représentant du conservatoire du littoral et des rivages lacustres

A TITRE CONSULTATIF

- Le directeur interrégional PACA-Corse de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant chargé de la coordination pour le bassin Corse ;
- Un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).

Article 2 - Peuvent assister également aux séances du comité, à titre consultatif et d'invités, les organismes suivants :

- Le directeur général de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC) ou son représentant ;
- la directrice de l'association Migrateurs-Rhône-Méditerranée (AMRM) ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour, le président du COGEPOMI peut solliciter la participation d'autres experts. Peuvent notamment assister aux réunions : les techniciens de la collectivité de Corse, des fédérations de pêche ou de l'office français de la biodiversité du périmètre du COGEPOMI.

Article 3 - La durée du mandat des membres du COGEPOMI autres que les représentants de l'État est fixée à six ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 - Tout membre du COGEPOMI disposant d'une voix délibérative qui est empêché d'assister à une réunion a la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à tout autre membre du comité disposant d'une voix délibérative. Chaque membre du COGEPOMI disposant d'une voix délibérative ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

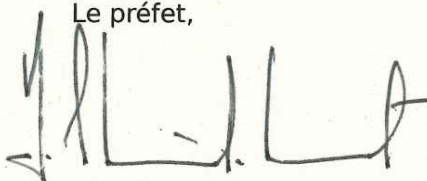
Article 5 - Le secrétariat du comité est assuré par les services de la direction régionale de l'équipement, de l'aménagement et du logement de Corse.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° R20-2022-03-25-0000 du 25 mars 2022 portant composition du comité de gestion des poissons migrateur du bassin Corse est abrogé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales Corses et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 18/03/2024

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-03-11-00003

ARRÊTÉ N°110/2024 Portant désignation d un
inspecteur au titre de l article L.1435-7 du Code
de la santé publique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE CORSE

ARRÊTÉ N°110/2024

Portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du Code de la santé publique

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse,

Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du Code de la santé publique, relatifs aux missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, L.1421-2-1 et L.1421-3 du Code de la santé publique portant définition du contrôle de l'application des dispositions du Code de la santé publique et des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique ;

Vu l'article L.1435-7 du Code de la santé publique autorisant le directeur général de l'Agence régionale de santé à désigner parmi les personnels de l'Agence des inspecteurs pour remplir les missions de contrôle mentionnées ci-dessus ;

Vu les articles R.1435-10 à R.1435-15 du Code de la santé publique déterminant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs mentionnés à l'article L.1435-7 du même Code ;

Vu les articles L.313-13 et L.313-13-1 du Code de l'action sociale et des familles portant définition du contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil relevant du régime de l'autorisation administrative de création et de fonctionnement ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment en son article R.313-34 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des Agences régionales de santé ;

Considérant que Madame Carole FEAUD a satisfait régulièrement à l'obligation de formation prévue à l'article R.1435-15 du Code de la santé publique, ainsi que l'établit l'attestation de fin de formation délivrée par le Directeur de l'École des Hautes Études en Santé Publique en date du 21 décembre 2023;

Considérant dès lors que Madame Carole FEAUD satisfait aux conditions de désignation en qualité l'inspecteur de l'Agence Régionale de Santé, prévues aux articles R.1435-12 et R.1435-13 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er

Madame Carole FEAUD, agent de l'Agence Régionale de Santé de Corse, est désignée comme inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Corse ayant la qualité d'attachée d'administration pour exercer les missions de contrôle prévues aux articles L.1421-1 et L.6116-1 du Code de la santé publique et L.313-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2

Pour l'exercice de ses fonctions d'inspecteur et conformément aux dispositions de l'article L.1435-7 du Code de la santé publique, Madame Carole FEAUD disposera des prérogatives prévues aux articles L.1421-2, L.1421-2-1 et L.1421-3 du même Code.

Article 3

Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Corse.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse :
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9
- soit d'un recours d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse : Tribunal Administratif de Bastia , Villa Montépiano, 20407 Bastia ou par voie électronique via l'application Télérecours : www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Préfecture de Corse-du-Sud et de la Préfecture de Haute-Corse et sera notifié à l'intéressée.

Article 6 :

La directrice générale adjointe, le Directeur délégué à la Stratégie et à la Qualité (DDSQ) et le directeur des Ressources Humaines et du Dialogue Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la Préfecture de Corse-du-Sud et de la Préfecture de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio le 11 mars 2024

La directrice générale de l'Agence
Régionale de santé de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2024-03-20-00003

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à l'EARL A TINUTA



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à l'EARL A Tinuta.**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Mme Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu la demande signée le 21/01/2024 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 23/01/2024 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	EARL A Tinuta
	Commune	20226 SPELONCATO
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	
	Surface demandée	11.8361
	Dans la commune	SPELONCATO (20226)

Considérant que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation oléicole et plantes aromatiques médicinales et condimentaires, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-3°-a du Code rural et de la pêche maritime pour le motif suivant : capacité ou expérience ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 05/03/2024 ;

Considérant que l'opération projetée par l'EARL A Tinuta ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL A Tinuta **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 OB 313	0.9140	20226 SPELONCATO
000 OB 314	1.4370	20226 SPELONCATO
000 OB 321	3.1878	20226 SPELONCATO
000 OB 322	0.0828	20226 SPELONCATO
000 OB 327	0.1695	20226 SPELONCATO

000 OB 333	0.7745	20226 SPELONCATO
000 OB 334	0.9359	20226 SPELONCATO
000 OB 339	0.3751	20226 SPELONCATO
000 B 209	0.0235	20226 SPELONCATO
000 OB 332	0.5488	20226 SPELONCATO
000 OB 210	0.8912	20226 SPELONCATO
000 OB 213	1.3791	20226 SPELONCATO
000 OB 263	0.1752	20226 SPELONCATO
000 OB 264	0.9417	20226 SPELONCATO

Soit **une surface totale de 11.8361 ha.**

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL A Tinuta, les propriétaires, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le,

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La cheffe du service régional,
de l'agriculture et de la forêt



Marie CHIEUSSE

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2024-03-20-00004

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à l'EARL COSTANTINI



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse

Arrêté n° _____ **du** _____
**portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à l'EARL COSTANTINI.**

*Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Mme Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu la demande signée le 19/01/2024 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 23/01/2024 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	EARL COSTANTINI
	Commune	20240 GHISONACCIA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	Valérie GAMEIRO, Marc-Marie MOZZICONACCI
	Surface demandée	36.3862
	Dans la commune	GHISONACCIA (20240)

Considérant que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement d'une exploitation viticole de 20,2149 ha à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 05/03/2024 ;

Considérant que l'opération projetée par l'EARL COSTANTINI ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL COSTANTINI **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
123 C 2624	28.3440	20240 GHISONACCIA
123 C 123	0.6560	20240 GHISONACCIA
123 AE 231	5.1862	20240 GHISONACCIA
123 AE 389	2.2000	20240 GHISONACCIA

Soit une surface totale de 36.3862 ha.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL COSTANTINI, les propriétaires et preneurs en place, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le,

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La cheffe du service régional,
de l'agriculture et de la forêt



Marie CHIEUSSE

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2024-03-20-00010

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à l'EARL DOMAINE DE PAOMIA



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à l'EARL DOMAINE DE PAOMIA**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Madame Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 11 janvier 2023 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL DOMAINE DE PAOMIA, dont le siège social se situe sur la commune d'AJACCIO, concernant l'agrandissement d'une exploitation de 15ha 54a 65ca (viticulture et oléiculture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 12ha 59a 62ca supplémentaires situés sur la commune de FIGARI ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 16/02/2023 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du CRPM et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-0001 en date du 17 avril 2023) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL DOMAINE DE PAOMIA dont le siège social se situe à AJACCIO, est autorisée à exploiter 12ha 59a 62ca supplémentaires situés sur la commune de FIGARI (portant ainsi la surface totale de son exploitation agricole à 28ha 14a 17ca) dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface en ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire présumé au vu des documents fournis par le pétitionnaire
FIGARI	G	877	12,5962	12,5962	Marie-Maud GIUSEPPI
Total surfaces				12,5962	

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du CRPM concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire de FIGARI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'EARL DOMAINE DE PAOMIA, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La cheffe du service régional
de l'agriculture et de la forêt



Marie CHIEUSSE

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2024-03-20-00008

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à l'EARL ROBBA NUSTRALÉ



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à L'EARL ROBBA NUSTRALÉ**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Madame Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 8 août 2023 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL ROBBA NUSTRALÉ domiciliée sur la commune d'OLIVESE concernant la création d'une exploitation (élevage porcin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 549ha 54a 57ca situés sur les communes d'OLIVESE et de PALNECA ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 01/12/2023 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : Surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du CRPM et de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-0001 en date du 17 avril 2023) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL ROBBA NUSTRALÉ située à OLIVESE, est autorisée à exploiter 549ha 54a 57ca situés sur les communes d'OLIVESE et PALNECA dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface concernée en ha	Total Surfaces concernées en ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
Olivese	B	92	83,7042	485,9916	Commune d'OLIVESE
		104	0,0874		
		105	0,1053		
		106	0,2621		
		107	58,0634		
		108	0,1890		
		326	22,6025		
		327	1,0126		
		328	1,3391		
		329	3,2895		
		330	5,6075		
		331	8,5018		
		332	9,2307		
		333	23,2785		
		334	74,6863		
		335	89,4858		
		336	17,3541		
		337	0,0251		
		338	28,7497		
		339	13,9485		
	340	0,7899			
	341	43,6786			
	C	268	1,4417	1,4417	M. Christophe POLI
Palneca	A	59	10,1698	62,1124	Commune de PALNECA
		63	19,1534		
		67	32,7892		
Total surfaces				549,5457	

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code Rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

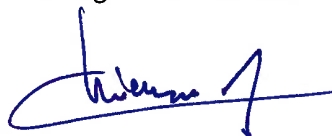
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et les maires d'OLIVESE et PALNECA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL ROBBA NUSTRAL, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées, aux propriétaires des parcelles concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La cheffe du service régional
de l'agriculture et de la forêt



Marie CHIEUSSE

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2024-03-20-00005

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à la SCEA BERGERIE DE MELA



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à la SCEA BERGERIE DE MELA**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Madame Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 7 décembre 2023 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEA BERGERIE DE MELA domiciliée sur la commune d'ARBORI concernant la création d'une exploitation (élevage bovin, caprin porcin et oléiculture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 377ha 20a 92ca situés sur la commune d'ARBORI ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 20/01/2024 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : Surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du CRPM et de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-0001 en date du 17 avril 2023) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA BERGERIE DE MELA située à ARBORI, est autorisée à exploiter 377ha 20a 92ca situés sur la commune d'ARBORI dont le détail figure annexé.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code Rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire d'ARBORI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA BERGERIE DE MELA, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées, aux propriétaires des parcelles concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La cheffe du service régional
de l'agriculture et de la forêt



Marie CHIEUSSE

Commune	Identification Parcelle	Surface concernée en ha	Total Surfaces concernées en ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
ARBORI	A0274	0,7833	43,9942	Commune d'ARBORI
	A0275	0,9104		
	A0276	0,4096		
	A0279	0,2175		
	A0280	1,3022		
	A0291	1,8074		
	A0331	7,9586		
	A0333	7,6070		
	C0179	11,7324		
	C0237	3,5705		
	C0269	2,9255		
	C0312	1,8076		
	C0339	2,9622		
	C0016	2,0884	15,5143	M. Ange Marie CASONI
	C0030	0,1604		
	C0031	2,5735		
	C0033	2,3785		
	C0036	0,6118		
	C0037	1,2875		
	C0038	3,3505		
	C0039	1,5418	0,7028	M. Dominique FRANCOIS
	C0040	1,5219		
	C0437	0,7028	97,6023	M. Fabien SAUVAIRE
	C0265	2,0537		
	C0267	3,6146		
	C0270	3,6550		
	C0373	0,2446		
	C0380	20,3910		
	C0001	0,9512		
	C0003	0,3522		
	C0010	3,1099		
	C0012	0,8215		
	C0048	0,8727		
	C0060	16,7890		
	C0180	2,7261		
	C0219	4,6306		
	C0220	2,1782		
	C0243	2,1527		
	C0250	0,1421		
	C0251	0,2636		
	C0294	7,4697		
	C0309	3,4723		
	C0310	1,7832		
C0315	9,8963			
C0317	0,0466			
C0374	8,3046			
C0379	1,6809			
C0004	0,5001	3,9444	M. François DOMINIQUE	
C0008	1,4007			
C0009	0,9400			
	C0011	1,1036		
Total surfaces			161,7580	

Commune	Identification Parcelle	Surface concernée en ha	Total Surfaces concernées en ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire			
ARBORI	A0071	1,3981	86,7056	M. Gérard CASONI			
	A0077	0,2068					
	A0245	0,6849					
	A0246	1,5024					
	A0247	0,4848					
	A0286	1,3929					
	A0287	4,1716					
	B0204	4,2767					
	B0205	2,1551					
	B0216	2,0631					
	B0222	6,1169					
	B0228	5,5041					
	B0239	5,2170					
	B0299	3,8422					
	B0305	5,5283					
	C0329	5,0942					
	C0026	1,1491					
	C0273	1,6845					
	C0275	2,6134					
	C0276	2,1096					
	C0277	1,0283					
	C0278	0,0667					
	C0279	0,0729					
	C0290	7,7407					
	C0331	20,6013					
		C0314			2,2547	2,2547	M. Jean Augustin ANTONINI
		C0436			1,5342	1,5342	M. Jean Marie FRANCOIS
	C0313	1,8080	7,0360	M. Jean Paul LECA			
	C0318	5,2058					
	C0322	0,0222	2,7855	M. Ours LECA			
	C0053	0,9766					
	C0054	1,8089	3,6337	M. Pascal JULIEN			
	A0042	3,6337					
	C0049	2,1756	2,1756	M. Paul LECA			
	C0015	1,2246	28,8026	M. Philippe SAUVAIRE			
	C0184	8,8495					
	C0238	6,2703					
	C0247	0,6309					
	C0248	0,3311					
	C0252	0,4735					
	C0253	0,5930					
	C0254	1,3256					
	C0256	1,9530					
	C0262	7,1511					
	C0242	2,7096	2,7096	Mme Caroline BELLEUDY			
Total surfaces			137,6375				

Commune	Identification Parcelle	Surface concernée en ha	Total Surfaces concernées en ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
	C0261	1,9772	1,9772	Mme Elsa SAUVAIRE M. Fabien SAUVAIRE M. Manuel SAUVAIRE
	C0063	0,3607	23,0199	Mme Marie Claude BICHON
	C0064	5,3851		
	C0185	0,9852		
	C0186	0,8904		
	C0320	7,3129		
	C0321	0,2490		
	C0328	7,8366		
	C0249	0,3469	2,0424	Mme Marie Dominique ANDREANI Mme Marie Anne Lucie BENEDETTI Mme Marie Jeanne BENEDETTI
	C0255	1,6955		
	C0323	2,2375	2,2375	Mme Marie Jeanne CASONI
	C0196	10,3392	39,6101	Mme Marie LECA
	C0351	7,7255		
	C0042	3,9866		
	C0043	1,4640		
	C0044	0,6032		
	C0045	5,7318		
	C0050	2,2858		
	C0055	2,4549		
	C0244	2,6891		
	C0245	2,3300		
	B0250	0,4839	1,8487	Mme Micheline LECA épouse BELLEUDY
	A0194	1,3648		
	C0062	2,3969	7,0779	Mme Yvone SIGUIER
	C0335	2,3338		
	C0336	2,3472		
Total surfaces			77,8137	
TOTALITE DES SURFACES			377,2092	

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2024-03-20-00007

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à la SCEA D'ORNANO



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à la SCEA D'ORNANO**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Madame Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 12 janvier 2023 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEA D'ORNANO, représentée par Madame Caroline D'ORNANO, domiciliée sur la commune de SANTA MARIA SICHE concernant la création d'une exploitation (oléiculture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 57ha 26a 68ca situés sur les communes de SANTA MARIA SICHE et de URBALACONE ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 16/02/2023 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L.331-2-1-3° du CRPM) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA D'ORNANO, représentée par Madame Caroline D'ORNANO demeurant à SANTA MARIA SICHE, est autorisée à exploiter 57ha 28a 68ca situés sur les communes de SANTA MARIA SICHE et d'URBALACONE dont le détail figure ci-après :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface concernée en ha	Total surfaces concernées en ha	Propriétaire présumé au vu des documents fournis par le pétitionnaire
SANTA MARIA SICHE	B	0014	12,0604	28,4216	François D'ORNANO
	B	0015	5,1390		
	B	0123	0,1942		
	B	0127	0,3857		
	B	0128	2,9963		
	B	0343	0,7003		
	B	0344	0,1740		
	B	0345	0,4985		
	B	0349	0,3381		
	B	0353	4,5990		
	B	0409	0,4068		
	C	0704	0,3195		
	C	0712	0,4799		
	C	0714	0,1299		
URBALACONE	C	0370	1,2200	28,8652	
	C	0372	5,8245		
	C	0478	0,1215		
	C	0479	0,1980		
	C	0480	0,1080		
	C	0481	7,8060		
	C	0526	0,1505		
	C	0527	0,7193		
	C	0528	0,1390		
	C	0529	2,1157		
	C	0532	0,2240		
	C	0533	0,8380		
	C	0541	0,6412		
	C	0542	3,9807		
	C	0543	0,0030		
	C	0544	0,0755		
	C	0545	0,0683		
	C	0546	4,5170		
C	0553	0,1150			
Total surfaces concernées				57,2868	

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code Rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

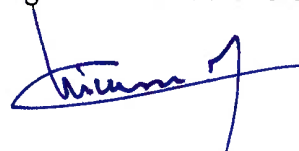
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et les maires de SANTA MARIA SICHE et d'URBALACONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA D'ORNANO, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées, au propriétaire des parcelles concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La cheffe du service régional
de l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marie Chieusse', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie CHIEUSSE

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2024-03-20-00009

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à la SCEA DOMAINE CAPPA

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à la SCEA DOMAINE CAPPÀ**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Madame Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 13 décembre 2022 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEA DOMAINE CAPPÀ, représentée par Monsieur Frédéric CAPPACCINI, gérant, dont le siège social se situe sur la commune d'ALBITRECCIA concernant la création d'une exploitation (élevage ovin et arbres fruitiers) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 60ha 16a 59ca situés sur les communes d'ALBITRECCIA, CARDO-TORGIA, GROSSETO-PRUGNA et de SANTA MARIA SICHE ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 13/01/2023 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour les motifs suivants :

- capacité ou expérience (L.331-2-1-3° du CRPM) ;
- surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du CRPM et de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-0001 en date du 17 avril 2023) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA DOMAINE CAPPÀ demeurant à ALBITRECCIA, est autorisée à exploiter 60ha 16a 59ca situés sur les communes d'ALBITRECCIA, CARDO-TORGIA, GROSSETO-PRUGNA et SANTA MARIA SICHE dont le détail figure en annexe.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code Rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr.


ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et les maires de ALBITRECCIA, CARDO-TORGIA, GROSSETO PRUGNA et SANTA MARIA SICHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DOMAINE CAPPÀ, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées, aux propriétaires des parcelles concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La cheffe du service régional
de l'agriculture et de la forêt



Marie CHIEUSSE

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface concernée en ha	Total surfaces concernées en ha	Propriétaire présumé au vu des documents fournis par le pétitionnaire
SANTA MARIA SICHE	C	718	1,9357	17,4643	M Pierre Paul d'ORTOLI
		719	0,0581		
		720	0,1197		
		821	5,2045		
		822	0,2872		
		824	1,0197		
		1113	2,0420		
		1115	6,7974		
		813	0,7937		
		814	0,0320		
	D	815	0,2000	3,8813	M Frédéric CAPPACCINI
		40	0,1534		
		41	0,1600		
		44	0,0753		
		45	0,0746		
		46	0,4078		
		47	0,8130		
		48	0,1262		
		166	0,0403		
		167	0,0306		
		168	0,0471		
		169	0,2512		
		171	0,1983		
		172	0,0017		
		173	0,2376		
	174	0,2385			
C	162	0,0738	0,3640	M Jean-Michel CANAVAGGIO	
	163	0,2902	1,4716	Mme BAILLON	
	988	0,2700			
		989	1,2016		
CARDO TORGIA	A	1	0,5218	0,5218	M Frédéric CAPPACCINI
GROSSETO-PRUGNA	D	1	4,3403	4,3403	M Frédéric CAPPACCINI
Total surfaces concernées				28,0433	

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface concernée en ha	Total surfaces concernées en ha	Propriétaire présumé au vu des documents fournis par le pétitionnaire
ALBITRECCIA	F	17	0,0827	32,1226	M Frédéric CAPPACCINI
		18	5,3647		
		19	0,4971		
		25	0,0550		
		28	0,0550		
		33	0,9708		
		34	0,0520		
		35	0,0558		
		36	0,6308		
		37	0,1536		
		38	0,1881		
		39	0,0425		
		40	1,7813		
		41	0,0040		
		53	0,8189		
		55	1,8773		
		56	0,0996		
		57	0,9960		
		58	0,4726		
		67	0,0103		
		89	0,4867		
		126	0,2531		
		127	0,9351		
		128	0,9894		
		129	0,0373		
		130	1,5890		
		131	0,2338		
		132	0,3575		
		133	0,4340		
		134	0,1650		
	135	4,0610			
	136	1,8554			
	138	3,2278			
	178	0,2435			
179	0,0366				
180	0,2626				
227	0,2836				
228	0,0600				
251	0,1881				
252	0,2052				
253	0,2015				
254	0,1145				
255	0,1168				
402	0,2800				
E	168	0,2383			
	169	0,8842			
	680	0,1545			
	685	0,0200			
Total surfaces concernées				32,1226	
Totalité des surfaces concernées				60,1659	

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2024-03-20-00011

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à la SCEA DOMAINE ZURIA



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à la SCEA DOMAINE ZURIA**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Madame Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 02 décembre 2022 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter complémentaire formulée par la SCEA DOMAINE ZURIA, représentée par Madame Nadine ZURIA, domiciliée sur la commune de BONIFACIO concernant l'agrandissement d'une exploitation de 35ha 09a 64ca (viticulture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 13ha 00a 54ca supplémentaires situés sur la commune de BONIFACIO ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 07/01/2023 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du CRPM et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-0001 en date du 17 avril 2023) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA DOMAINE ZURIA demeurant à BONIFACIO, est autorisée à exploiter 13ha 00a 54ca supplémentaires situés sur la commune de BONIFACIO (portant ainsi la surface totale de son exploitation agricole à 48ha 00a 18ca) dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface en ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire	
BONIFACIO	I	1213	3,6384	3,6384	SCEA Domaine Zuria	
	J	290	0,4280	9,3670		
		315	2,6553			
		316	2,6433			
		317	0,1634			
		318	3,4770			
Total surfaces				13,0054		

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du CRPM concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

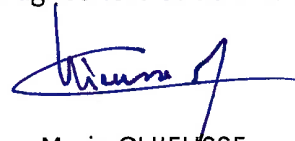
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire de BONIFACIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DOMAINE DE ZURIA transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La cheffe du service régional
de l'agriculture et de la forêt



Marie CHIEUSSE

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2024-03-20-00001

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à la SCEA LE MACCHIONE

Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à la SCEA LE MACCHIONE.

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Mme Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu la demande signée le 01/02/2024 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 02/02/2024 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	SCEA LE MACCHIONE
	Commune	20215 VENZOLASCA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	
	Surface demandée	11.1768
	Dans la commune	VENZOLASCA (20215)

Considérant que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation agrumicole, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : absence d'associé-exploitant (L.331-2-3°-b du Code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 08/03/2024 ;

Considérant que l'opération projetée par la SCEA LE MACCHIONE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA LE MACCHIONE **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 B 1421	1.2768	20215 VENZOLASCA
000 B 1648	0.2500	20215 VENZOLASCA

000 B 1649	4.7300	20215 VENZOLASCA
000 B 1652	0.6800	20215 VENZOLASCA
000 B 1654	1.7000	20215 VENZOLASCA
000 B 1656	2.1300	20215 VENZOLASCA
000 B 1658	0.1200	20215 VENZOLASCA
000 B 1659	0.2500	20215 VENZOLASCA
000 B 1661	0.0400	20215 VENZOLASCA

Soit une surface totale de 11.1768 ha.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA LE MACCHIONE , le propriétaire, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le,

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La cheffe du service régional,
de l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marie Chieusse', is written over a horizontal line. The signature is stylized and extends above and below the line.

Marie CHIEUSSE

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2024-03-20-00006

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Madame Délia KERNEN



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Madame Délia KERNEN**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Madame Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 13 octobre 2023 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame Délia KERNEN domiciliée sur la commune de FOCE concernant la création d'une exploitation (arboriculture et maraîchage) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 3ha 49a 66ca situés sur la commune de FOCE ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 11/11/2023 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L.331-2-1-3° du CRPM) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Délia KERNEN demeurant à FOCE, est autorisée à exploiter 3ha 49a 66ca situés sur la commune de FOCE dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total surfaces concernées en ha	Propriétaire présumé au vu des documents fournis par le pétitionnaire
FOCE	B	150	0,8410	Mme Marie Josée PERALDI M. Jean PERALDI Mme Roselyne QUILICHINI M. Jean Antoine QUILICHINI
		151	0,6175	
		154	0,1542	
		155	0,6856	
		156	0,1155	
		157	0,2797	
		158	0,3220	
		171	0,1041	
		172	0,2297	
		539	0,1473	
Total surfaces concernées			3,4966	

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code Rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

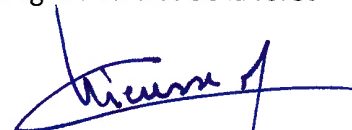
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire de FOCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Délia KERNEN, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, aux propriétaires des parcelles concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La cheffe du service régional
de l'agriculture et de la forêt



Marie CHIEUSSE

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2024-03-20-00012

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur Joseph TOMA



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur Joseph TOMA**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Madame Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 27 novembre 2022 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter complémentaire formulée par Monsieur Joseph TOMA domicilié sur la commune de SARI SOLENZARA concernant l'agrandissement d'une exploitation de 135ha 89a 58ca (élevage bovin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 5ha 62a 20ca supplémentaires situés sur la commune de SARI SOLENZARA;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 02/01/2023 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du CRPM et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-0001 en date du 17 avril 2023) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Joseph TOMA demeurant à SARI SOLENZARA, est autorisé à exploiter 5ha 62a 20ca supplémentaires situés sur la commune de SARI SOLENZARA (portant ainsi la surface totale de son exploitation agricole à 141ha 51a 78ca) dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces concernées en ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
SARI SOLENZARA	A	914	2,4520	Mme Josette TOMA
	AB	225	1,5836	
		228	0,3465	
		8	0,2849	
		9	0,9550	
Total surfaces			5,6220	

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3:

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du CRPM concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4:

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire de SARI SOLENZARA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joseph TOMA, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La cheffe du service régional
de l'agriculture et de la forêt



Marie CHIEUSSE

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2024-03-20-00002

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur Olivier, François, Mohand
ATTIL



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

Arrêté n° **du**
**portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur Olivier, François, Mohand ATTIL.**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Mme Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu la demande signée le 20/01/2024 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 23/01/2024 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	Monsieur ATTIL OLIVIER, FRANÇOIS, MOHAND
	Commune	20290 CAMPILE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	
	Surface demandée	0.8078
	Dans la commune	CAMPILE (20290)

Considérant que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement d'une exploitation apicole de 125 ruches, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 pour le motif suivant : nombre de ruches supérieur au seuil ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 05/03/2024 ;

Considérant que l'opération projetée par Monsieur Olivier, François, Mohand ATTIL ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Olivier, François, Mohand ATTIL **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 G 623	0.0397	20290 CAMPILE
000 G 624	0.0006	20290 CAMPILE
000 G 615	0.2690	20290 CAMPILE

000 G 591	0.0515	20290 CAMPILE
000 G 592	0.0551	20290 CAMPILE
000 G 590	0.2729	20290 CAMPILE
000 G 588	0.1190	20290 CAMPILE

Soit **une surface totale de 0.8078 ha.**

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.


ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier, François, Mohand ATTIL, le propriétaire, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le,

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La cheffe du service régional,
de l'agriculture et de la forêt



Marie CHIEUSSE

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2024-03-18-00001

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le Plum
pox virus, agent causal de la maladie de la Sharka

Arrêté N° R20-2024-03-18-00001 en date du 18 mars 2024

relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la Sharka

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le règlement UE 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission, du 28 novembre 2019, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L.201-8, L. 201-9, L.250-2, L. 250-1 et suivants, L. 251-3, R. 201-12, D. 251-2-5 et R. 251-26 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la Sharka ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté n°R20-2022-05-09-00002 du 9 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal, et reconnaissant la FREDON Corse comme organisme à vocation sanitaire pour le domaine végétal en Corse ;

Considérant les résultats de la surveillance officielle concernant la maladie de la Sharka en Corse ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 - Définition des zones sous surveillance obligatoire

En application des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, les zones infestées, les zones tampon attenantes, ainsi que les parcelles en zone exempte sous surveillance obligatoire pour la région Corse sont précisées en annexe 1.

Article 2 - Organisme à vocation sanitaire

L'Organisme à vocation sanitaire prévu par les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, est la FREDON Corse.

Article 3 - Surveillance générale

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé relatif à l'obligation de surveillance générale, tout détenteur est tenu, en cas de présence ou de symptômes de Sharka, d'en faire immédiatement la déclaration auprès :

- de la DDETSPP du département concerné (ddetspp-protection-vegetaux@corse-du-sud.gouv.fr ou ddetspp-export@haute-corse.gouv.fr) ;
- ou
- de la FREDON Corse.

Article 4 - Prospection obligatoire

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, les propriétaires ou exploitants de fonds comportant des végétaux spécifiés dont les parcelles figurent au sein des zones définies à l'article 1 sont tenus de faire réaliser par la FREDON Corse une surveillance visant à détecter la présence du *Plum pox virus*, selon les modalités de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé.

Article 5 - Destruction des végétaux contaminés

Les végétaux contaminés sont détruits suivant les modalités prévues aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé.

Article 6 - Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 7 du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 7 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° R20-2023-03-28-00001 en date du 23 mars 2023 relatif à la lutte contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie de la Sharka, est abrogé.

Article 8 - Voie et délais de recours

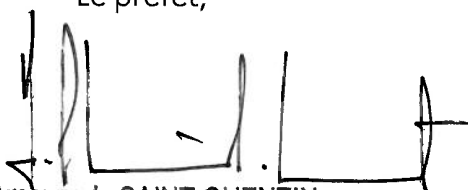
Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 9 - Modalités d'exécution

Le préfet de Haute-Corse, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directrices départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

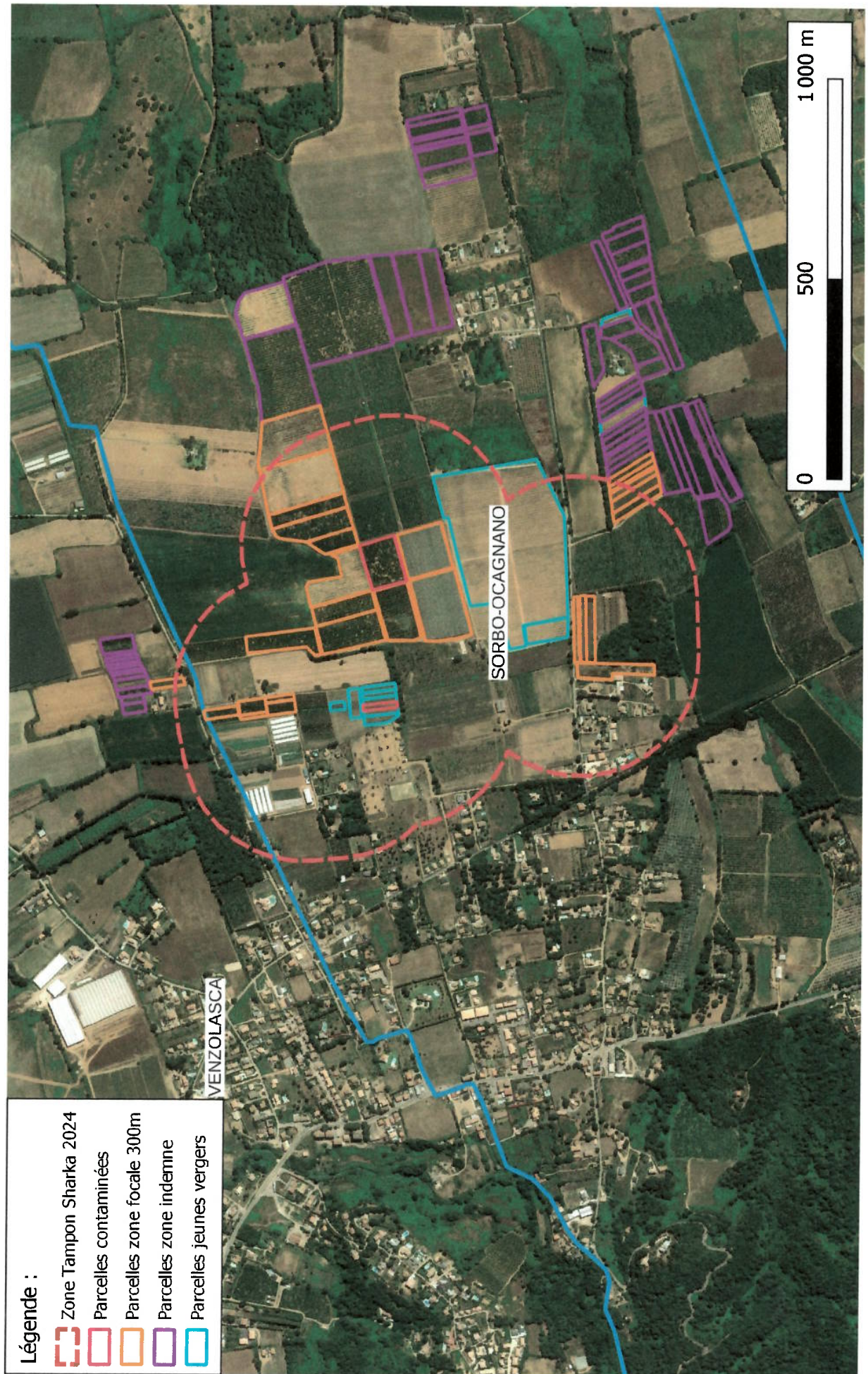
Ajaccio, le 18 MARS 2024

Le préfet,



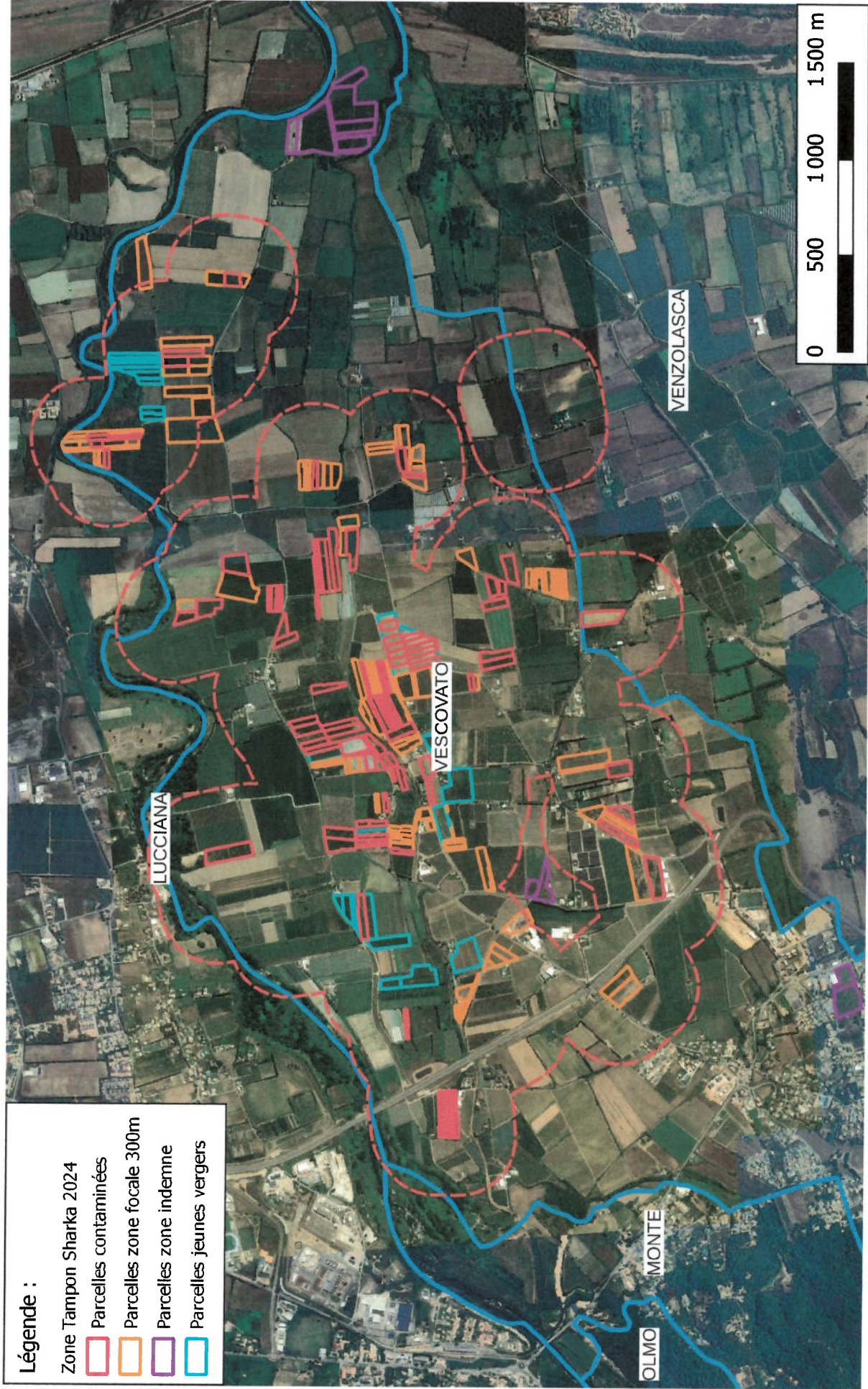
Amaury de SAINT-QUENTIN

Plum pox virus : Parcelles en surveillance obligatoire Sharka campagne 2024 - Bassin de Querciolo



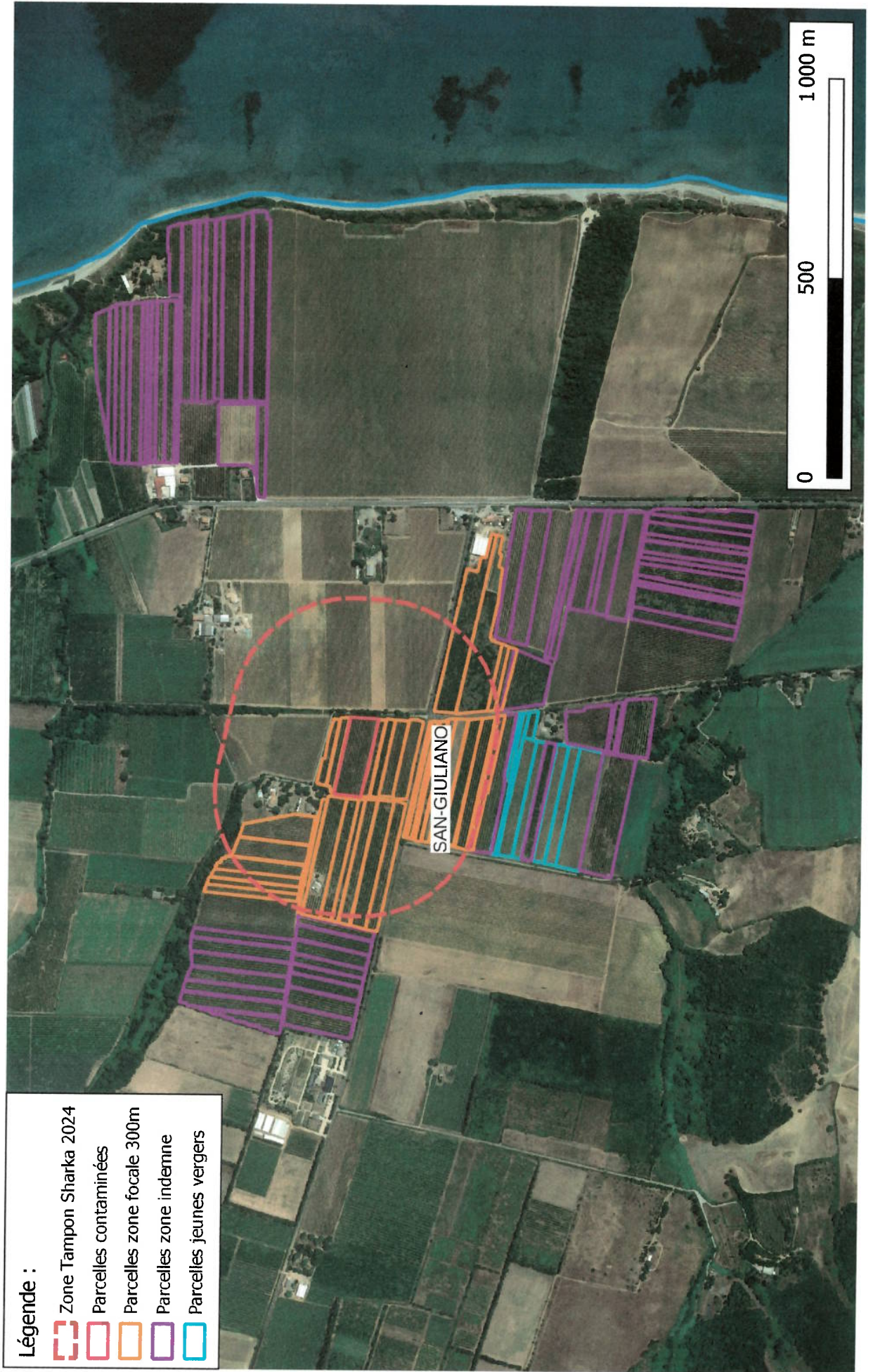
révisé 2023

Plum pox virus : Parcelles en surveillance obligatoire Sharka campagne 2024 - Bassin de Vescovato



identique 2023

Plum pox virus : Parcelles en surveillance obligatoire Sharka campagne 2024 - Bassin de San-Giuliano



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2024-03-18-00002

candidatures OS - TPE 2024

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse.

**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU
SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES
SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES EN CORSE**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu L'arrêté du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion en date du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabel de MOURA, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités de Corse ;

Vu l'arrêté n° R20-2021-04-15-00002 du 15 avril 2021 donnant pouvoir à Mme Marie ANTHELME, directrice du travail, responsable du pôle travail, pour signer les actes administratifs au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse;

Vu la liste des candidatures recevables publiées sur le site internet du ministère chargé du travail ;

Article 1

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans en Corse sont :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC), exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail - Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs - Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- La Fédération du Printemps écologique (PE) ;
- *Sindicatu di i travagliadori corsi* (STC) ;
- L'Union des syndicats gilets jaunes (USGJ) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES).

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter en Corse sont :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- La Guilde des auteurs réalisateurs de reportages et documentaires (GARRD) ;
- Le Syndicat commerce indépendant démocratique (SCID) ;
- Le Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse, des arts dramatiques et des autres métiers connexes du spectacle (SAMUP) ;
- Le Syndicat des employés du commerce et des interprofessionnels (SECI) ;
- Le Syndicat national des professionnel.le.s de la petite enfance (SNPPE) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, garde d'enfant et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

Article 2

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse].

Fait à Ajaccio, le 18 mars 2024.

La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DREETS de Corse



Isabel de MOURA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2024-03-22-00001

Composition commission regionale autorisation
exercice profession manip electroradiologie

ARRETE N°

**PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE D'AUTORISATION
D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

- Vu la directive 2005/36/CE du Parlement du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabel de MOURA, sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-09-18-00006 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Isabel de Moura, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

Décide :

ARTICLE 1 :

La commission régionale d'autorisation d'exercice de la profession de masseur d'électroradiologie médicale est composée comme suit :

Président : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;

Membres :

La directrice de l'agence régionale de la santé de Corse ou son représentant ;

Le recteur d'académie de Corse ou son représentant ;

Un manipulateur d'électroradiologie médicale exerçant dans le domaine de l'imagerie médicale :

- Madame Kahina IHADDADENE

Un manipulateur d'électroradiologie médicale exerçant dans le domaine de la radiothérapie :

- Monsieur Geoffrey RICHARD

Un manipulateur d'électroradiologie médicale exerçant des fonctions d'enseignant :

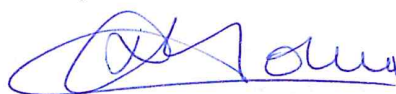
- Monsieur Vincent BRAHIN

ARTICLE 2 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Ajaccio, le 22 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Isabel de MOURA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN
2A

R20-2024-03-13-00002

Arrêté modificatif portant désignation des
membres du comité social d'administration et
de la formation spécialisée

**Arrêté modificatif du 13 mars 2024 portant désignation
des membres du comité social d'administration
académique et des membres de la formation spécialisée
du comité social d'administration académique
de l'académie de Corse**

**Le Recteur de la région académique de Corse,
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des Universités,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Vu la demande de modification de l'ordre des membres pour la formation spécialisée du STC ;
Vu le départ de M. Pupponi Jean-Marc de la FSU admis à la retraite ;
Vu la démission de Mme Chiariglione Sylvie du SNALC reçue le 12 mars 2024 ;

ARRETE :

Chapitre I^{er} : Le comité social d'administration académique (articles 1^{er} à 2)

Article 1^{er}

Le comité social d'administration académique institué auprès du recteur de l'académie de Corse comprend, outre le recteur ou son représentant qui le préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration académique de l'académie de Corse les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus

au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre du STC

a) Représentants titulaires [4 sièges]

- M. LUCCIANI Jean-Pierre, DSDEN 2A, Ajaccio
- Mme RUGGERI Maud, collège Laëtitia Bonaparte, Ajaccio
- M. CLEMENTI Jean-Pierre, LP Jules Antonini, Ajaccio
- Mme NUNZI Marie-Ange, école élémentaire Pascal Paoli (Cannes), Ajaccio

b) Représentants suppléants [4 sièges]

- M. TURCHINI Joseph, lycée Paul Vincensini, Bastia
- M. ETTORI Marc, circonscription du 1^{er} degré, Sartène
- Mme PIETRI Carine, école élémentaire Sampieru, Ajaccio
- Mme CLEMENCEAU Marie-Laure, lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio

2. Au titre de la FSU

a) Représentants titulaires [3 sièges]

- M. MINEO Fabien, école maternelle Crocetta, Lucciana
- Mme AGOSTINI Catherine, collège Maria de Peretti, Porto-Vecchio
- M. ALBERTINI Pascal, Collège Henri Tomasi, Penta di Casinca

b) Représentants suppléants [3 sièges]

- Mme OLIVIERI Laurence, collège St Joseph, Bastia
- Mme PELLEGRIN Dominique, école maternelle Jérôme Santarelli, Ajaccio
- M. NAPPO Horace, collège Montesoro, Bastia

3. Au titre du SNALC

a) Représentants titulaires [3 sièges]

- M. RAMACCIOTTI Pierre-Dominique, collège Fesch, Ajaccio
- M. BARBOLOSI Lucien, collège Fesch, Ajaccio
- Mme BONNET Nathalie, Lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio

b) Représentants suppléants [3 sièges]

- M. TARELLI Jean-Alain, Lycée Fred Scamaroni, Bastia
- Mme CHIARELLI Alexandra, LP Finosello, Ajaccio
- Mme MALAGOLI Catherine, école maternelle Santini, Porto-Vecchio

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration académique (articles 3 à 4)

Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration académique institué auprès du Recteur de l'académie de Corse comprend, outre le recteur ou son représentant qui la préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Corse les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre du STC

a) Représentants titulaires [4 sièges]

- M. CLEMENTI Jean-Pierre, LP Jules Antonini, Ajaccio
- Mme PIETRI Karine, école élémentaire Sampieru, Ajaccio
- Mme NUNZI Marie-Ange, école élémentaire Pascal Paoli (Cannes), Ajaccio
- M. ETTORI Marc, Circonscription du 1^{er} degré, Sartène

b) Représentants suppléants [4 sièges]

- Mme MATTEI Cécile, DSDEN 2B, Bastia
- Mme CLEMENCEAU Marie-Laure, lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio
- Mme JULIEN Jeanne, école Defendini, Bastia
- M. LUCIANI Jean-Pierre, DSDEN 2A, Ajaccio

2. Au titre de la FSU

a) Représentants titulaires [3 sièges]

- M. MINEO Fabien, école maternelle Crocetta, Lucciana
- Mme PELLEGRIN Dominique, école maternelle Jérôme Santarelli, Ajaccio
- Mme OLIVIERI Laurence, collège St Joseph, Bastia

b) Représentants suppléants [3 sièges]

- Mme ORTOLI Pascale, EREA, Ajaccio
- M. NAPPO Horace, collège Montesoro, Bastia
- Mme PATRONI Laetizia, LP Fred Scamaroni, Bastia

3. Au titre du SNALC

a) Représentants titulaires [3 sièges]

- Mme BONNET Nathalie, lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio
- M. RAMACCIOTTI Pierre-Dominique, collège Fesch, Ajaccio
- M. BARBOLOSI Lucien, collège Fesch, Ajaccio

b) Représentants suppléants [3 sièges]

- Mme BARBOLOSI Michèle, DSDEN 2A, Ajaccio
- Mme QUILICI Carole, LP Fred Scamaroni, Bastia
- Mme LANGIANNI Marie-Paule, lycée Georges Clémenceau, Sartène

Article 5

La Secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et sera affiché dans les services académiques.

Jean-Philippe AGRESTI

Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ

3

SGAMI SUD

R20-2024-03-18-00004

Arrêté complétant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale - session 2024



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone
de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2024/10

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté complétant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation
de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police
technique et scientifique de la police nationale- session 2024-**

- CENTRE DE TOULOUSE -

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatifs aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-197 du 17 février 2022 relatif aux modalités de recrutement dans les corps de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 modifié fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant le nombre de postes ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2024 fixant la composition de jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, session 2024 ;

Vu l'arrêté n°2024/05 du 27/02/2024 fixant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale- session 2024

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale est complétée comme suit :

Suppléants :

- BERTRAND Geneviève ingénieur de police technique et scientifique, DIPN 31- SIPJ
- VISKIC Isabelle technicien en chef de police technique et scientifique, SNPS- LPS 31

ARTICLE 2 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 18 mars 2024

La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement

signé

Natalie VILALTA

SGAMI SUD

R20-2024-03-19-00002

Arrêté fixant la composition du jury de sélection
de la Réserve Opérationnelle de la Police
Nationale Marseille-Nimes-Nice 2024

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2024/10

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté fixant la composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle
de la police nationale – session Marseille-session Nîmes-session Nice 2024**

VU le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L.411-7 à L.411-17 ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure notamment le titre I Chapitre III section I Article IV ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure notamment le Titre II portant sur les dispositions renforçant la répression des atteintes commises contre les forces de sécurité intérieure et créant la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2016-1199 du 5 septembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à la réserve civile ;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 relatif au recrutement, à l'aptitude et à la formation des réservistes de la police nationale ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant le taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant délégation de signature à M.MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC n°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formations et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI n°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU la circulaire du 20 septembre 2016 relative à l'emploi des anciens adjoints de sécurité (ADS) dans la réserve civile et totalisant au moins trois années d'ancienneté en qualité d'ADS ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys des ateliers d'entretien pour le recrutement au profit de la réserve opérationnelle de la police nationale - session 2024 pour les centres de Marseille, Nîmes et Nice est fixée comme suit pour la période du 25 mars au 11 avril 2024.

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

Présidence de jury :

Présidente :

SIVY Françoise, Directrice des ressources humaines, SGAMI SUD

Vice-présidente :

SECCHI Nadia, Adjointe à la Directrice des ressources humaines, SGAMI SUD

Représentants du corps de commandement et du corps de conception et de direction:

ADAMOWICZ Stanislas, Commandant, DNSP 06

BOUCHERLE Aurélien, Commandant, DIPN 06

CAMPAGNIE Martin, Capitaine, DIPN 13

CANONGE Romaric, Lieutenant, DIPN 13

DURAND Natacha, Commandant, DIPN 13

KIEHL Bénédicte, Commissaire divisionnaire, DZPN SUD

LACASSAGNE Jérôme, Lieutenant, DCCRS

RIONDY Jean-Marc, Commandant Divisionnaire , DIPN 13

TAPISSIER Fabienne, Commandant , DZPN SUD

THURIAL Sandrine, Commandant, DZPN SUD

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

BELY David, Brigadier Chef, DCPN

BENOIT Yves, Major exceptionnel, SZRF

BERTO Alexis, Brigadier Chef, DNSP

BESNARD Fabien, Major, DIPN 83

BONNET Véronique, Brigadier Chef, DDSP 13

BURNEL Gilles, Major Rulp, DIPN 13

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

CARRASCO Olivier, Major, DCCRS

CHIABRERO Marie-Laure, Brigadier Chef, DIPN 13

CUXAC Cyril, Major, DIPN 30

GALLIAN Agnès, Brigadier Chef, DDSP 13

Représentants des corps administratifs, techniques et spécialisés

COTE Olivier, Cat.A, SGAMI SUD

GARCIA Christelle, Cat.B, SGAMI SUD

MICHAUX Philippe, Cat.A, SGAMI SUD

MICHEL Edith, Cat.C, SGAMI SUD

RIGAUD Sandrine, Cat.C, DIPN 84

ROUCAIROL Fabienne, Cat A, SGAMI SUD

Psychologues :

BACQUET Fabienne, Psychologue titulaire

ISNARD Audrey, Psychologue titulaire

MATTON Isabelle, Psychologue vacataire

MONIER Noël, Psychologue vacataire

PESQUIE Marine, Psychologue titulaire

REGIS-CONSTANT Virginie, Psychologue titulaire

Suppléants :

ABIJOU Maryse, Brigadier Chef, DIPN 13

ALAUZE Jean-Marc, Major Rulp, DZPN/SZRF

ALIBEU Nicolas, Brigadier Chef, DIPN 46

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

ALMENDRA David, Brigadier Chef, DNSP/DIPN05
AUZOU Philippe, Brigadier Chef, DIPN 84
BARTHELEMY Maxime, Brigadier Chef, DDPN 13
BEKDEMURIAN Marc, Major, SZPAF
BELLANTONIO Sébatsien, Major, DIPN 13
BELLSTEDT Lionel, Brigadier Chef, DCCRS
BERARD Philippe, Major, DIPN 13
BEUCHER Ludovic, Gardien de la paix, DIPN 06
BITTAN Stéphane, Commandant, DIPN 13
BLONDEL Vanessa, Brigadier Chef, DIPN30
BONIFAY Véronique, Major, DDSP 13
BOUZELMAT Abdel, Commissaire, DIPN 06
CARAPLIS Nicolas, Capitaine, DIPN 13
CARON Cédric, Brigadier Chef, DIDPAF34
CATHALA Marie, AAP1, SGAMI SUD
CAUSI Stéphane, Brigadier Chef, DIPN 13
CHEYTON Stéphanie, Commandant, DIPN34
CHIEZE Léonie, Brigadier Chef, DIPN 30
CNUUDE Olivier, Brigadier chef, DNRT
COLLET Cécilia, Brigadier Chef, DIPN 13
COTINEAU Nathalie, Major exceptionnel, DIPN 13
DONNAT Hervé, Gardien de la paix, DDPN 82
DUPUY Damien, Brigadier Chef, SZRF
FOUQUE Gilles, Brigadier Chef, DCCRS
FRANCINI David, Major, DDSP 13
GANIVET Philippe, Gardien de la paix, DIPN 84
GARONNE Delphine, Brigadier Chef, DIPN 13
GERIN Jérôme, Brigadier Chef, DNSP 30
GILLI Pascal, Major rulp, DIPN 06

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

GORGUIS Jean-Jacques, Brigadier chef, DIPN 13
HEBERT Benoit, Brigadier Chef, DIPN 13
LAJARA Lionel, Major, DZCRS SUD
LECHEVALLIER Sébastien, Brigadier Chef, DIPN06
LEZENNEC Jean-Philippe, Brigadier Chef, DIPN 83
MAHE Marie, Brigadier Chef, DDSP 13
MAGNOL Laure, Brigadier Chef, DCSP 13
MARECHAL Franck, Capitaine, DIPN 66
MARTINEZ José, Major, DIPN 34
MAZAUDIER Jérôme, Gardien de la paix, DIPN 34
MILARD Carole, Brigadier Chef, DDSP 13
MELCHIONNE Pascal, Major exceptionnel, DIPN 66
MONIER Noël, Psychologue vacataire
NAVARRIA Stella, Brigadier Chef, DIPN 30
NICOLETTI Fabien, Brigadier Chef, DZSP 13
PARISOT Christophe, Brigadier Chef, DZPN
PORTE Bruno, Major, DCCRS
QUILGHINI Gilbert, Commandant, DIPN13
RIEU Laurent, Major, DIPN 05
ROCHA Carlos, Major, DCSP 83
ROUTENS Noemi, Major, DIPN 05
SALVATE Rodolphe, Brigadier Chef, DDSP 84
SANTORO Stéphane, Major exceptionnel, DDSP 13
VILLEMIN Kévin, Brigadier Chef, DNSP 06
VISTOLI Didier, Major, DIPN 30
ZEGGANE Lee-Lou, Gardien de la paix , DIPN 06

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

ARTICLE 2 : Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 mars 2024

signé

**Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du recrutement**

Olivier COTE

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

Le chef du bureau du recrutement
pour le recrutement et par délégation

Olivier COLTE

SGAMI SUD

R20-2024-03-18-00005

Arrêté fixant la composition du jury des
concours externe et interne d'adjoint
administratif principal de 2^e classe de I^{er} intérieur
et de I^{er} outre-mer pour la région OCCITANIE
session 2024



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration

du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2024/11

Arrêté fixant la composition du jury des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région OCCITANIE – session 2024

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant les modalités d'organisation des concours externe et interne d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2024 portant ouverture au titre de l'année 2024 d'un concours d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Occitanie ;

VU l'arrêté du 14 février 2024 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence- Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur Proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Mme Françoise SIVY, Directrice des Ressources Humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur SUD, est nommée présidente du jury des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Occitanie au titre de l'année 2024.

Article 2

Sont désignés en qualité de membres du jury :

- Mme SABATE-DUMONTEIL Karine, CAIOM, DT Toulouse
- Mme LESOURD Anabel, CAIOM, Cour administrative d'appel de Toulouse
- Mme CLOSSET Nathalie, CAIOM, DIPN 31
- Mme VILALTA Natalie, attachée principale, DT Toulouse
- Mme FEUILLERAT Catherine, attachée principale, DT Toulouse
- Mme LEHMANN Tania, attachée principale, DIPN 31
- Mme MORERE Marie-Aude, attachée principale, Cour administrative d'appel de Toulouse
- Mme SINGLE Valérie, attachée principale, DDPN 11 SDSO
- Mme LANES Sylvie, attachée, DIPN 31 SDSO
- Mme LOUVET Cécile, attachée, Préfecture 34
- M. MOHAMEDI Sihame, attaché, S/Préfecture Béziers
- Mme LLONCH Céline, attachée, SGCD 46
- Mme SAUVESTRE-CAVALIE Muriel, attachée, Préfecture du Tarn SG
- Mme GAUVIN Sylvie attachée, DIPN 30 SDSO
- Mme FAURE Marie-France, attachée principale, SGC34/ DDPP
- Mme JEAN-ALPHONSE France, secrétaire administrative classe exceptionnelle, SGCD 31
- Mme FERNANDO Florence, secrétaire administrative classe exceptionnelle, Préfecture du Gers SG
- Mme TARROUX Sandra, secrétaire administrative classe exceptionnelle, DT Toulouse
- Mme PEREZ Isabelle, secrétaire administrative classe supérieure, DT Toulouse
- Mme LE TROUVE Vanessa, secrétaire administrative classe supérieure DDPN Montauban
- Mme BOURGUIGNON Caroline, secrétaire administrative classe supérieure, DT Toulouse
- M. JEGOU Pierre, secrétaire administratif classe supérieure CRS 27 Toulouse

- Mme COLOMER Andréa, secrétaire administrative, DIPN 34 CPN Béziers
- Mme MAXIMIN Marie-Laurence, secrétaire administrative, DT Toulouse
- Mme BENFERHAT Randja, secrétaire administrative, Préfecture 34
- Mme POUCHELLE Peggy, secrétaire administrative, DIPN 31
- Mme ROECKHOUT angélique, secrétaire administrative DDPN 11 SDSO
- M. FURLAN Cyril, secrétaire administratif, DT Toulouse
- M. LEDUC Jean-Michel, commandant de police, CPN Decazeville
- M. MARECHAL Franck, capitaine de police, DIPN 66
- M. ARIAS Stéphane, major de police, DIPN 31
- M. ESPINOSA Stéphane, major de police, DDPN 81

Article 3

Il sera fait appel, tant que de besoin, à des correcteurs pour les épreuves écrites.

Article 4

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Toulouse, le 18 mars 2024

Pour le préfet
et par délégation
La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement

signé

Natalie VILALTA

SGAMI SUD

R20-2024-03-19-00001

Arrêté fixant la composition du jury du concours interne et externe de technicien de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2025



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**
Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2024/12

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Arrêté fixant la composition du jury du concours interne et externe de technicien de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2025

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU le décret n° 2022-197 du 17 février 2022 relatif aux modalités de recrutement dans les corps de la police technique et scientifique ;

VU le décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale, modifié notamment par l'arrêté du 18 mai 2020 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 2 février 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 février 2024 d'ouverture d'un recrutement de technicien de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La liste des membres du jury d'admission des concours interne et externe de technicien de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2025 est composée comme suit :

- Mme Natalie VILALTA, attachée principale d'administration de l'État - SGAMI Sud
- M. Claude YVINEC, ingénieur principal de police technique et scientifique – DIPN31/SIPJ/DPS
- Mme Régine PAULY, technicien principal de police technique et scientifique - SNPS Toulouse
- M. Frédéric MERCIÉCA, technicien en chef de police technique et scientifique – DIPN11/CPN Carcassonne/SDPJ/DPS
- Mme Vanessa VIDALLER, psychologue – ENP Toulouse

Les suppléants :

- Mme SABATE- DUMONTEIL Karine, conseiller d'administration IOM, SGAMI Sud
- Mme Isabelle VISKIC, technicien en chef de police technique et scientifique – SNPS Toulouse
- M. Yohann REGAZZONI, technicien principal de police technique et scientifique – DIPN 66/DPS
- Mme Julie BUSQUE, technicien de police technique et scientifique
- M. Lionel BURGUNDER, major – DIPN 31/SLPJ Toulouse
- Mme Catherine MARTIN, psychologue – ENP Toulouse
- Mme Claire DELHOM, psychologue

ARTICLE 2 – La liste des examinateurs qualifiés est établie comme suit :

examineurs chargés de la conception et de la correction des épreuves écrites

- Mme Emilie BALAVOINE, professeur agrégé de français
- Mme Sophia GOMEZ, professeur agrégé de sciences et vie de la terre
- M. François POUDEUX, professeur agrégé de sciences physiques
- Mme Anne ALMEDA, professeur de mathématiques

examineurs chargés de la correction des épreuves écrites

- Mme Magali RAPUZZI technicien principal de police technique et scientifique – DIPN 13
- Mme Nathalie BISER technicien en chef de police technique et scientifique – DIPN 13/DLPS
- Mme Michèle BERTOLOTTI Ingénieur de police technique et scientifique- DIPN 13/DPS
- Mme Clémentine COTE Ingénieure SNPS Marseille

examineurs chargés de l'épreuve orale de langue étrangère

- M. Philippe RODRIGUEZ (espagnol)
- Mme Isabelle PEREZ (espagnol)
- Mme MOUILLARD Anne (anglais)
- M. XILLO Patrick (italien)

ARTICLE 3 – Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colomiers, le 19 mars 2024

La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement

signé

Natalie VILALTA